

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 Dijon

Dijon, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES PETITS FILS DE VEUVE AMBAL

Rue du Pré Neuf - ZAC du Pré Neuf
21200 Montagny-lès-Beaune

Références : DDPP21 2025 00134
Code AIOT : 0052100444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement LES PETITS FILS DE VEUVE AMBAL implanté Rue du Pré Neuf - ZAC du Pré Neuf 21200 Montagny-lès-Beaune. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programmation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES PETITS FILS DE VEUVE AMBAL
- Rue du Pré Neuf - ZAC du Pré Neuf 21200 Montagny-lès-Beaune
- Code AIOT : 0052100444
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Petit Fils Veuve Ambal exerce une activité de préparation et de conditionnement de vin. Elle produit notamment du crémant. Par arrêté préfectoral du 04/10/2012, elle est autorisée pour une capacité de production de 200 000 hl de vin par an.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 6 et 6 bis	Demande d'action corrective	6 mois
5	Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 7-3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 7-3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 1	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 5	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 9	Sans objet
8	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 11	Sans objet
9	Dispositions diverses	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 16	Sans objet
10	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
11	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II	Sans objet
12	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25	Sans objet
13	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68	Sans objet
14	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points sont non conformes et nécessite une action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 1
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : La Société « Les Petits Fils de Veuve Ambal » est autorisée à exploiter un établissement de préparation et de conditionnement de vin sis sur la commune de Montagny Les Beaune, rue du Pré Neuf, ZAC du Pré Neuf. Cette installation est répertoriée à la nomenclature des installations classées et soumise à autorisation au titre de la rubrique 2251 : "établissement de préparation et de conditionnement de vin", pour une production annuelle maximale de 200 000 hl.
Constats : La société Veuve Ambal respecte les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 04 octobre 2012. La production en 2023 a été de 163 000 hL, en 2022 de 155 000 hL et en 2021 de 181 000 hL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 4
Thème(s) : Élevage, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales (toiture et voirie) sont éliminées dans le fossé voisin relié à la rivière, « La Vandennette », qui rejoint la Dheune, au niveau de Chevigny en Vallière. Les eaux ruisselant sur les parkings et la zone d'accès des camions sont, préalablement à leur rejet, traitées dans des décanteurs - deshuileurs ; ceux-ci sont de classe A, avec des taux de rejet d'hydrocarbures à moins de 5 mg/l ; la fréquence de leur entretien sera suffisante pour assurer l'efficacité du prétraitement des eaux pluviales. En considération de la surface totale imperméabilisée, le débit de rejet de la totalité des eaux de pluie (toiture et parking) ne devra pas être supérieur à 10l/s / ha, afin de prévenir une pluie trentennale. Dans ce but, un ouvrage de retenue des eaux pluviales sera créé pour un volume de 625 m3 et raccordé à l'exutoire avec un débit de fuite de 67 l/s. Afin de respecter les objectifs de la Directive Cadre de l'Eau, la qualité des eaux de pluie, ruisselant sur les aires imperméabilisées, fera l'objet d'une surveillance régulière; les prélèvements se feront au niveau du ou des rejets dans le milieu naturel et les paramètres à analyser sont les suivants : Paramètres Concentration Maximale Admissible MES : 25 mg/l DCO : 25 mg/l HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES : 0,05 µg/l Deux analyses seront à effectuer dans les deux années suivant l'édition de cet arrêté préfectoral ; puis, en fonction des résultats transmis à l'inspecteur des installations classées, la fréquence de ces analyses pourra être réduite à une analyse tous les deux ans sur chaque rejet.
Constats : L'analyse de rejet des eaux pluviales n'a pas été réalisée depuis 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'analyse est à faire et le résultat à envoyer à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 5
Thème(s) : Élevage, Stockages
Prescription contrôlée : 1° - Le stockage de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), est effectué dans un local fermé à clef, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Toute précaution nécessaire doit être prise lors de leur manipulation. 2° - Afin de prévenir toute fuite directe de vin dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Montagny Les Beaune, lors de rupture de cuve ou de fuite, les aires de stockage des cuveries intérieures et extérieures sont équipées d'une cuve de rétention enterrée de 2000 hl ; le réseau de ces eaux usées de cuveries est équipé de vannes "quart-de-tour" et boutons "coup-de-poiing" pour les diriger soit sur la rétention, en cas d'accident, soit sur le réseau d'assainissement communal, en fonctionnement normal. Une procédure d'urgence écrite est élaborée , le système de vanne est automatiquement enclenché lors de l'arrêt de l'activité du site. L'aire de dépotage des camions citerne est également reliée à cette même cuve de rétention, avec le même processus de fonctionnement.
Constats : Les produits dangereux sont stockées sur des bacs de rétention. Le point 2 de cet article n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 6 et 6 bis
Thème(s) : Élevage, Prélèvement en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement d'eau est effectué sur le réseau public. La consommation annuelle maximale sera de 16 000 m³ ; pendant le période des vendanges la consommation quotidienne moyenne ne devra pas dépasser 109 m³/j (sur la base de 22j), et en dehors de cette période, elle ne devra pas dépasser 57 m³/j (sur la base de 240 j). Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et d'un disconnecteur . Celui-ci doit faire l'objet d'une vérification annuelle; le résultat de ce contrôle doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et communiqué à l'Agence Régionale de Santé. La périodicité des relevés des consommations d'eau est mensuelle, hors vendanges, et quotidienne pendant les vendanges.

Constats : Il a été constaté de 2020 à 2023 que la valeur de 57m3/j n'est pas respectée. Par ailleurs la valeur de 109m3/j en période de vendange est respectée. La relève du compteur général est effectuée de manière quotidienne par télérelève. Le relevé physique est effectué de manière mensuelle. Les compteurs de sectorisation sont relevés de manière hebdomadaire. Un travail afin d'effectuer des économies d'eau a été engagé. L'entreprise travaille sur le lavage des machines, le rinçage des bouteilles et le nettoyage des cuves.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un travail devra être entrepris pour optimiser la consommation en eau et respecter le volume autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 7-3
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : Le raccordement de l'installation au réseau d'assainissement collectif de la commune de Beaune fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel, la commune de Montagny les Beaune, propriétaire du réseau d'assainissement, et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau.
Constats : La convention de reeijt date du 10 décembre 2012. L'autorisation de rejet n'a pas été présentée. La convention et l'autorisation sont en cours de mise à jour avec la communauté de commune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Poursuivre les échanges avec le gestionnaire du service d'assainissement pour que la convention soit finalisée et signée rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 7-3
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de la convention précitée, les valeurs limites imposées aux rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif sont :A - En terme de caractéristiques générales des effluents :Le pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) doit être compris entre 4,5 et 8,5 (9,5, si il y a neutralisation alcaline); la température doit être inférieure à 30°C.B - En termes de débits, de concentration et de flux :Hors période de vendanges :

DCO = 13000mg/l DBO5 = 8000 mg/l pour un flux maximum de 450 kg/j MES = 1000 mg/l Pendant les vendanges : DBO5 = 12 000 mg/l pour un flux maximum de 450 kg/j MES = 1200 mg/l
Constats : L'exploitant respecte le nombre d'analyse fixées par son arrêté préfectoral (3 analyses hors période de vendange et 3 en période de vendange). Les résultat de 2023 montre un pH non conforme pour l'analyse réalisée en période de vendange le 04 septembre 2023. Pour l'année 2024 les résultats mettent en avant deux pH non conformes pour les analyses effectuées en période de vendanges (valeurs: 4,2 et 4,1). Il s'agit des analyses du 06 et du 09 septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les valeurs de pH seront particulièrement suivies en période de vendanges afin de respecter la valeur de 4,5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 9
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : En fonction du lieu de production et de la caractéristique de chaque déchet, un processus de tri à la source sera mis en place afin d'assurer un maximum de traitement par recyclage. Sur chaque poste de production, seront disposés des containers avec une signalétique claire, permettant le tri des déchets par catégorie. Le transfert et le traitement de chaque déchet trié sur le site sera confié à des entreprises agréées pour la collecte et le traitement du type de déchet correspondant. Le site disposera d'une déchetterie interne, où seront regroupés les différentes bennes afférentes aux catégories de déchets afin d'assurer un tri optimal. Ce secteur est couvert et relié au réseau d'eaux usées. Aucun brûlage à l'air libre ne peut être effectué.
Constats : Conforme. Le registre de suivi des déchets et les bons d'enlèvements ont été présentés à l'inspection. Gestion des déchets : • solution alcaline : FAUR • glycol : SCHUTZ France • eaux hydrocarbures : SARP • huiles de maintenance : bourgogne recyclage • batteries pour bouteilles lumineuses : PAPREC • papier/carton/ferrailles/verre/tartre : bourgogne recyclage • terre de filtration des filtres tangentiel : bourgogne recyclage • balle de plastique : XL recycling • glatine : valoriste bourguignonne • palettes : etablissement Chevaux • rafles et vin déclassé : distillerie du beaujolais • intercalaires carton : ecorep • pré-traitement : SARP
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 11
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel. Le personnel est entraîné à l'évacuation du site et des tests sont réalisés régulièrement. Les bâtiments sont fermés sauf nécessité liée à l'activité. La clôture extérieure est régulièrement entretenue. Les installations électriques sont réalisées conformément à la norme NFC15 100 et suivantes et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les risques électriques. Ces installations sont contrôlées annuellement par un organisme agréé. Des appareils portatifs de lutte contre l'incendie, de nature et de capacité appropriées aux risques présentés sont judicieusement répartis dans l'ensemble des locaux. Deux bornes à incendie se trouvent en limite Nord et Sud du site ; elles ont un débit simultané de 120 m ³ /h. Toutefois, un besoin supplémentaire en réserve d'eau d'extinction d'incendie est nécessaire pour compléter la disponibilité actuelle de 270 m ³ /h, donnée par 2 poteaux; le creusement d'une réserve de 600 m ³ est prévu.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 7/08/2024 (Q18) et le 14/09/2023 (Q19) par la société APAVE . En cas de non conformité des actions sont réalisées en interne ou par un sous-traitant. La centrale gaz sur la chaudière vapeur a été contrôlée le 11/07/24. Elle avait été remplacée en mars 2024. Les extincteurs ont été contrôlés le 21/11/23 par National Incendie. Le détecteur incendie le 07/02/24 et le 19/08/24 par GRAND SA. Les bornes incendie et les réserves n'ont pas été contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 16
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er, Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement), doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport d'accident précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'incident de 2022 a fait l'objet d'une procédure judiciaire par l'OFB. Un rappel de la réglementation a été transmis à la société VEUVE AMBAL. Selon les dires de l'exploitant il n'y a pas eu d'incident ni d'accident depuis 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : (le tableau est joint en annexe du rapport)
Constats : L'exploitant tient à jour un tableau avec le suivi de la périodicité qui a été présenté à l'inspection. Le site détient 6 groupes ou Roof Top (1 groupe positif, 1 groupe négatif et 4 Roof Top) et 1 groupe CO2. <u>Liste des groupes et des derniers contrôles :</u> • Groupe 1234ZE : 211kg (contrôle : 19/08/24) • Groupe Roof Top 1 cave R410 : 21 kg (contrôle : 09/08/24) • Groupe Roof Top 2 R410 : 21 kg (contrôle : 09/08/24) • Groupe Roof Top 3 cuverie R410 : 21 kg (contrôle : 09/08/24) • Groupe Roof Top 4 R410 : 31,8 kg (contrôle : 09/08/24)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Un porté à connaissance a été déposé pour un projet d'extension. Le dossier est en cours de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Entreprise en fonctionnement lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Sans objet - Pas de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre est présent et a été présenté à l'inspection. L'incident de 2022 est référencé.

Type de suites proposées : Sans suite